

Traduction française non officielle
--

**AFFAIRE INTÉRESSANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ET ALBERT FRANK CORRADINI**

Formation d'instruction : Honorable Robert S. Montgomery, c.r.
M. T. Hugh McNabney
M. George Dunn

Date de l'audience : le 28 mai 2008

Comparutions : Milton Chan, avocat de la mise en application
Alistair M. Crawley, pour Albert Frank Corradini

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

L'audience a été tenue sur la base d'une entente de règlement présentée conjointement par les parties. L'entente de règlement est reproduite ci-dessous :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Albert Frank Corradini (l'intimé).

2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

3. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement du Statut 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Statuts de l'Association et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
9. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
11. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

12. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. L'intimé

13. L'intimé est inscrit auprès de l'Association comme représentant inscrit depuis octobre 1985 et n'a pas de dossier disciplinaire auprès de l'ACCOVAM.
14. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était inscrit auprès de l'Association comme représentant inscrit - options (RIO) et il était employé par Financière Banque Nationale Ltée à Sudbury. Il est employé par Financière Banque Nationale Ltée depuis juillet 1999.
15. L'intimé a été employé par Merrill Lynch Canada à Sudbury d'octobre 1985 à juin 1999.

B. Éléments de contexte

16. United Bolero Development Corporation (UNB), société ouverte établie à Vancouver dont les titres se négocient sur la Bourse de croissance TSX Venture, est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Ontario et en Alberta.
17. À l'époque des faits reprochés, JB était un client de l'intimé. Il était devenu client de l'intimé autour de 1987 et avait au moins deux comptes avec l'intimé chez Financière Banque Nationale Ltée.
18. L'enquête du personnel sur la conduite de l'intimé a été ouverte à la suite d'une lettre de plainte d'UNB à l'Association en juillet 2006.

C. Défaut d'informer son employeur de ses activités professionnelles externes et d'obtenir l'approbation préalable de celui-ci à leur égard

19. En décembre 2004, l'intimé a présenté JB à United Bolero Development Corporation (UNB) par l'entremise d'un autre client, BN. BN, dirigeant d'UNB, a informé l'intimé qu'UNB était à la recherche de terrains miniers à acheter. L'intimé savait que JB avait une participation dans certains terrains au Montana et il a donc mis JB et BN en rapport.
20. À la suite de cette présentation, UNB a acheté les terrains au Montana en février 2005 ou vers cette période.
21. En outre, l'intimé est allé à Vancouver en janvier 2005, aux frais d'UNB, pour présenter JB à BN et aux autres dirigeants d'UNB en personne.

22. UNB était disposée, à la suite de l'achat des terrains du Montana, à payer une commission d'intermédiaire à l'intimé sous forme d'actions ordinaires d'UNB.
23. Au lieu de recevoir ces actions personnellement, l'intimé a demandé que ces actions soient attribuées directement à son beau-père, WP. Le 22 février 2005, UNB a donc émis un communiqué disant que WP recevrait 121 959 actions ordinaires d'UNB à titre de commission d'intermédiaire.
24. L'intimé n'a jamais informé son employeur de son intervention auprès d'UNB ou du fait qu'il avait droit à une commission d'intermédiaire et qu'il avait demandé que cette commission d'intermédiaire soit versée à son beau-père. À l'époque, l'intimé n'était pas au courant qu'il avait l'obligation de déclarer à FBN les activités qui déboucheraient sur une commission d'intermédiaire payable à son beau-père et d'obtenir son approbation préalable. En fait, les politiques et procédures de FBN obligeaient l'intimé à déclarer de telles activités et à obtenir l'autorisation préalable à l'égard de ces activités.
25. FBN a fait enquête au sujet de la présente affaire et conclu que l'intimé avait toujours eu l'intention de se conformer à ses obligations déontologiques à l'égard de son employeur et de ses clients.
26. L'intimé ne possédait pas personnellement de titres d'UNB et n'a pas non plus effectué d'opérations sur les titres d'UNB au cours de la période où se sont produits les faits reprochés.

D. Défaut de mettre à jour les formulaires de demande d'ouverture de compte de JB

27. JB est devenu administrateur d'UNB le 23 décembre 2004 ou vers cette date.
28. Au cours de la période allant de décembre 2004 à septembre 2005, l'intimé et JB ont communiqué fréquemment, habituellement au moins une fois par semaine.
29. L'intimé n'a effectué que deux opérations pour JB sur les actions d'UNB pendant que celui-ci était un initié, en mars et en juin 2005 respectivement. Au moment de l'opération de juin 2005, le Service de la conformité de FBN a informé l'intimé que JB était un administrateur d'UNB et a demandé à l'intimé de modifier une fiche d'opération relative à un achat d'actions d'UNB pour refléter la qualité d'initié de JB.
30. Après que JB est devenu administrateur d'UNB, l'intimé a fait défaut de mettre à jour les documents relatifs au compte de JB pour refléter sa qualité d'initié jusqu'en septembre 2005. Sauf les deux opérations susmentionnées, aucune autre opération n'a été effectuée sur les opérations d'UNB pour le compte de JB au cours de la période allant de décembre 2004 à septembre 2005.

IV. CONTRAVENTIONS

31. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :
- i. Au cours de la période allant de juin à septembre 2005, l'intimé a fait défaut de mettre à jour les formulaires de demande d'ouverture de compte de JB pour refléter sa qualité d'initié, en contravention de l'article 1 du Règlement 1300 de l'Association;
 - ii. Au cours de la période allant de décembre 2004 à mars 2005, l'intimé a eu une conduite préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il a fait défaut d'informer la société membre l'employant de ses activités professionnelles externes auprès d'UNB et d'obtenir l'approbation préalable de celle-ci à leur égard, en contravention des normes de conduite prévues dans la Norme C du Manuel sur les normes de conduite, des politiques et procédures internes de la société membre et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

32. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
- i. Une amende de
 - a. 5 000 \$ à l'égard de la contravention visée en i;
 - b. 10 000 \$ à l'égard de la contravention visée en ii;
 - ii. L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions ou autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Sudbury dans la province de l'Ontario, le 8 mai 2008.

Original signé par

« Signature du témoin »
« TÉMOIN »

« Albert Corradini »
« ALBERT FRANK CORRADINI »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto dans la province de l'Ontario, le 9 mai 2008.

« *Carla Estevao* »

« **TÉMOIN** »

Carla Estevao

« *Milton Chan* »

« **MILTON CHAN** »

Avocat de la mise en application
pour le compte du personnel
de l'Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières

Nous sommes d'avis que l'entente de règlement est juste pour les deux parties. L'entente de règlement est approuvée et nous l'acceptons.

Fait à Toronto, le 28 mai 2008.

Signé sur l'original par :

« Robert S. Montgomery »

L'honorable Robert S. Montgomery, c.r.
Président

« T. Hugh McNabney »

M. T. Hugh McNabney

« George Dunn »

M. George Dunn